

63 864 / 4 *BN*

Avant-projet de décret du (date) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1222-3. § 1^{er}. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

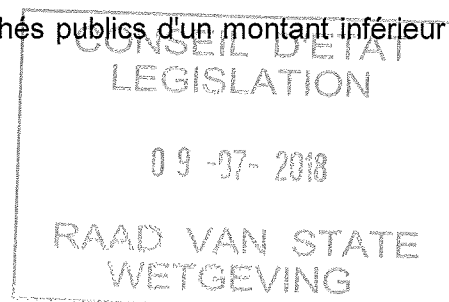
La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

- 1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.



§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 2. L'article L1222-4 du même Code, remplacé par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1222-4. § 1^{er}. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable. »

Art. 3. L'article L1222-5 du même Code, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1222-5. En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1^o, est applicable au fonctionnaire délégué. »

Art. 4. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-6 rédigé comme suit :

« Art. L1222-6. § 1^{er}. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne le cas échéant l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le directeur général.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 5. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-7 rédigé comme suit :

« Art. L1222-7. § 1^{er}. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. »

Art. 6. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-8 rédigé comme suit :

« Art. L1222-8. § 1^{er}. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. »

Art. 7. Dans le même Code, il est inséré un article L1222-9 rédigé comme suit :

« Art. L1222-9. Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. »

Art. 8. L'article L2222-2 du même Code, remplacé par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2222-2. § 1^{er}. Le conseil provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial ou au directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 9. L'article L2222-2*bis*, du même Code, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2222-2*bis*. § 1^{er}. Le collège provincial engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège provincial peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, § 2, les compétences du collège provincial visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément à l'article L2222-2, § 3, les compétences du collège provincial visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil provincial prévue à l'article L2222-2, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable. »

Art. 10. L'article L2222-2*ter*, du même Code, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L2222-2*ter*. En cas de délégation de compétences du conseil provincial à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L2222-2, § 2, L2222-2*quater*, § 2, et L2222-2*quinqüies*, § 3, l'article L2212-78, alinéa 1^{er}, 2^o, est applicable au fonctionnaire délégué. »

Art. 11. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2*quater* rédigé comme suit :

« Art. L2222-2*quater*. § 1^{er}. Le conseil provincial décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le cas échéant, le collège provincial de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège provincial visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège provincial visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le directeur général.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 12. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2^{quinquies} rédigé comme suit :

« Art. L2222-2^{quinquies}. § 1^{er}. Le conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats.

§ 2. Le conseil provincial définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achats à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège provincial ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. Le collège provincial passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège provincial visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège provincial visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 7. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. »

Art. 13. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2*sexies* rédigé comme suit :

« Art. L2222-2*sexies*. § 1^{er} Le conseil provincial décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. »

Art. 14. Dans le même Code, il est inséré un article L2222-2*septies* libellé comme suit :

« Art. L2222-2*septies*. Le collège provincial engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège provincial peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. ».

Art. 15. Dans le même Code, l'article L3111-1, § 1^{er}, remplacé par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par les décrets des 13 mars 2014, 27 mars 2014 et 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées : « 1° le 4° est abrogé ;

2° il est ajouté un 9° rédigé comme suit :

9° sur les A.S.B.L. locales visées à l'article L5111-1, 18°. ».

Art. 16. A l'article L3112-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'administration est chargée de l'instruire pour compte de l'autorité de tutelle. Elle peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle, se faire produire, par correspondance, tout acte, pièce justificative, renseignement et élément utile à l'instruction de l'acte. » ;

2° trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Les autorités visées à l'article L3111-1, § 1^{er}, du présent Code communiquent tout acte, pièce justificative, renseignement et élément utile à l'instruction d'un acte dans les trente jours de la demande qui leur est adressée par l'administration. A défaut de réponse, l'administration adresse un rappel auquel l'institution répond dans les quinze jours de la réception du rappel.

Si l'autorité reste en défaut de répondre, l'autorité de tutelle peut désigner un délégué en charge de recueillir sur place les éléments utiles. ».

Art. 17. Dans l'article L3113-1, alinéa 1^{er} du même Code, les mots « ou par l'organe représentatif du culte » sont insérés entre les mots « par l'autorité de tutelle » et les mots « de l'acte accompagné des pièces justificatives. ».

Art. 18. Dans l'article L3113-2 du même Code, l'alinéa 3, modifié par le décret du 22 novembre 2007, est abrogé.

Art. 19. Dans la partie III, livre 1^{er}, titre 1^{er}, du même Code, il est inséré un chapitre VI/1 intitulé : « Mission de contrôle par l'administration ».

Art. 20. Dans le chapitre VI/1 inséré par l'article 20, il est inséré un article L3116/1-1, rédigé comme suit :

« Art. L3116/1-1. Le Gouvernement peut charger l'administration de procéder, au sein des autorités visées à l'article L3111-1, à des contrôles de légalité et de régularité d'opérations spécifiques ou à des investigations sur la gouvernance interne de l'institution.

L'administration peut se faire communiquer à tout moment tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, des autorités visées à l'article L3111-1 et qu'elle juge utiles à l'accomplissement des missions décrites à l'alinéa 1^{er}.

L'administration peut organiser un contrôle sur place dans les autorités visées à l'article L3111-1 et conformément à l'alinéa 1^{er}.

L'administration établit un rapport au Gouvernement, formule des observations et, le cas échéant, des recommandations.

L'administration présente son rapport aux autorités visées à l'article L3111-1 qui disposent d'un délai de trente jours pour formuler leurs observations et propositions de mise en œuvre des recommandations. ».

Art. 21. L'article L3121-1 du même Code, modifié par le décret du 13 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3121-1. Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1 et L3162-1. ».

Art. 22. Dans l'article L3122-2 du même Code, inséré par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par les décrets du 26 avril 2012 et du 31 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est abrogé

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous ;

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché ;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché ;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats ;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros ;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/	Procédure négociée sans publication préalable et

		Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.

»

c) le 6° est abrogé ;

d) au 8° les mots « ainsi que tout remplacement individuel » sont abrogés ;

e) l'article est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux ;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 23. Dans l'article L3122-3 du même Code, inséré par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par le décret du 31 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° les décisions de l'assemblée générale prises sur recommandation du comité de rémunération ; » ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous ;

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché ;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché ;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats ;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros ;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.

»

c) au 7° le mot « physique » est remplacé par le mot « initiale » ;

d) le 9° est abrogé ;

e) l'article est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° Pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

- a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux ;
- b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 24. L'article L3122-3*bis* du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3122-3*bis*. § 1^{er}. Dans les intercommunales, le Gouvernement peut désigner un délégué au contrôle.

Le Gouvernement arrête les règles relatives à la désignation et au statut administratif et pécuniaire du délégué. Parmi les dispositions du statut administratif figureront des dispositions en termes d'incompatibilités et de conflit d'intérêts.

Sans préjudice de la possibilité de mettre fin à tout moment aux missions du délégué au contrôle, le Gouvernement peut, après audition du délégué au contrôle, révoquer celui-ci, dans les hypothèses suivantes :

- 1° s'il a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- 2° s'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de ses missions ;
- 3° s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions régulièrement convoquées et auxquelles sa présence est requise ;
- 4° s'il ne remplit plus les conditions arrêtées par le Gouvernement.

Au cours de son audition, le délégué au contrôle peut être assisté par la personne de son choix.

§ 2. Le délégué au contrôle a pour mission le contrôle sur place, à l'occasion des réunions des organes de gestion de l'intercommunale, des actes de l'intercommunale.

A ce titre, il peut demander à être entendu lors des réunions auxquelles il assiste.

Le délégué au contrôle est invité à toutes les réunions des organes de gestion selon la procédure applicable à la convocation des membres de ces organes. .

Il peut réclamer la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.

Le délégué au contrôle peut solliciter une instruction de la part de l'autorité de tutelle sur toute décision de l'intercommunale. L'autorité de tutelle statue selon les règles fixées aux articles L3111-1 à L3132-2 du présent Code.

Le délégué au contrôle fait rapport à l'autorité de tutelle au moins une fois par an.

§ 3. Sans préjudice de ce qui précède, le délégué au contrôle ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions, si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme. ».

Art. 25. Dans l'article L3122-4, 1°, du même Code, inséré par le décret du 22 novembre 2007, le mot « physique » est remplacé par le mot « initiale ».

Art. 26. Dans l'article L3131-1, § 4, du même Code, modifié par le décret du 22 novembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est abrogé ;

b) au 4°, les mots « et des associations de projet » sont abrogés ;

c) le paragraphe est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'acte constitutif des associations de projets ainsi que les modifications de leurs statuts. ».

Art. 27. L'article L3133-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3133-3. Toute décision de révocation ou de démission d'office est transmise, accompagnée de ses pièces justificatives et de la preuve de la notification de la décision à l'intéressé, par l'autorité communale au Gouvernement. A défaut de transmission du dossier complet, la décision ne peut pas être exécutée.

Le membre du personnel concerné dispose de trente jours, à dater de la notification qui lui est faite de la décision précitée, pour introduire un recours en annulation auprès du Gouvernement.

A défaut de recours au terme de ce délai, le Gouvernement dispose de trente jours pour statuer en annulation.

Si le membre du personnel introduit un recours, l'administration transmet celui-ci à l'autorité communale. Celle-ci dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du recours pour formuler ses observations au Gouvernement. Dès réception des observations, le Gouvernement statue dans les délais prévus à l'article L3122-6. A défaut d'observations, le délai prescrit au Gouvernement pour se prononcer prend cours au terme du délai de quinze jours précité. »

Art. 28. L'article L3133-3/1 du même Code, inséré par le décret du 22 juillet 2010, est abrogé.

Art. 29. Dans la partie III, livre 1^{er} du même Code, le titre IV « Tutelle spéciale d'approbation sur les zones de police uncommunales et pluricommunales », comprenant les articles L3141-1 à L3143-3, est abrogé.

Art. 30. Dans l'article L3161-4, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 13 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services visés au a) qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché ;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services visés au a) dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché ;

L'avis conforme de l'organe représentatif agréé est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte ;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats ;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros ;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; » ;

b) le 2° est complété par les mots « et ce quelle que soit la qualité du cocontractant » ;

c) l'alinéa 1^{er} est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux ;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 31. Dans l'article L3161-8, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 13 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte		Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable		Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable	
Travaux	250.000	EUR	125.000	EUR	62.000	EUR
	H.T.V.A.		H.T.V.A.		H.T.V.A.	
Fournitures et services	200.000	EUR	62.000	EUR	31.000	EUR
	H.T.V.A.		H.T.V.A.		H.T.V.A.	

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché ;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché.

L'avis conforme de l'organe représentatif agréé est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte ;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats ;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros ;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle *in house* au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; » ;

b) l'alinéa est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux ;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux. ».

Art. 32. A l'article L4145-16 §3, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « au gouverneur de province » sont remplacés par les mots « à l'administration régionale ».

Art. 33. A l'article L4146-1, alinéa 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « relatifs à l'élection du conseil communal » sont insérés entre les mots « à l'article L4145-16 » et les mots « sont envoyés » ;

2° les mots « au directeur général de la province » sont remplacés par les mots « à l'administration régionale ».

Art. 34. Dans l'article L4146-3, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 35. Dans l'article L4146-5 du même code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont chaque fois remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 36. Dans l'article L4146-6 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 37. Dans l'article L4146-8, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 18 avril 2013, les mots « au directeur général » sont remplacés par les mots « à l'administration régionale ».

Art. 38. A l'article L4146-9 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur » ;

2° au même article, les mots « en tant que juridiction administrative » sont remplacés par les mots « en tant qu'instance juridictionnelle » ;

3° l'article est complété par la phrase suivante :

« Tous les dossiers sont instruits par l'administration régionale. ».

Art. 39. L'article L4146-10 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4146-10. L'exposé de l'affaire et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. A peine de nullité, la décision est motivée. ».

Art. 40. Dans l'article L4146-12, § 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 41. A l'article L4146-13 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 21 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « collège provincial » sont remplacés par le mot « gouverneur » ;

2° les mots « par les soins du directeur général » sont remplacés par les mots « par les soins de l'administration régionale » ;

3° il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit : « En outre, la décision est publiée par extraits au *Moniteur belge*. ».

Art. 42. Dans l'article L4146-14 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006, les mots « collège provincial » sont chaque fois remplacés par le mot « gouverneur ».

Art. 43. A l'article L4146-15 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « collège provincial » sont chaque fois remplacés par le mot « gouverneur » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, le mot « concernée » est remplacé par les mots « de Comines-Warneton » ;

3° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié par les soins de l'administration régionale au conseil communal ou de secteur suivant le cas. ».

Art.44. Les actes adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis aux règles de tutelle en vigueur au moment de leur adoption.

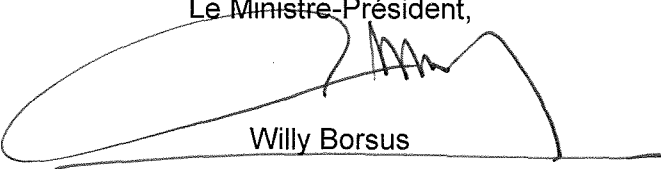
Art. 45. Toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un fonctionnaire et du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un fonctionnaire, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ou du conseil provincial suite aux élections du 14 octobre 2018.

Art. 46. Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur Belge*.

Art. 47. Par dérogation à l'article 46, les articles 1 à 14, 19, 23b) et e), 24b) et e), 29a), 33a) et c) et 34a) et b) entrent en vigueur le 1^{er} février 2019 et les articles 32 à 43 entrent en vigueur le 14 octobre 2018.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie De Bue

Avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Exposé des motifs

Les éléments principaux du projet de décret sont les suivants :

1. La **tutelle régionale générale d'annulation** est étendue aux ASBL locales telles que définies dans le Code de la démocratie locale. Le Ministre en charge des pouvoirs locaux se garde ainsi la possibilité d'appeler et d'exercer un contrôle de tutelle sur tout acte posé par ces institutions, d'initiative ou sur recours, de désigner un commissaire spécial ou encore d'éditer des circulaires.

2. Afin de donner une assise légale au rôle renforcé de l'Administration qui se traduit aujourd'hui par une délégation d'exercer la tutelle sur les actes qui, au terme de l'instruction ne justifie pas une annulation ou une non approbation, il est proposé d'**étendre à l'Administration la capacité d'appeler d'initiative un acte administratif**.

Toujours dans un souci d'efficience de la tutelle, des délais seraient désormais imposés aux pouvoirs locaux pour répondre aux demandes de la tutelle à défaut de quoi l'autorité de tutelle pourrait désigner un délégué chargé de recueillir sur place les informations souhaitées au frais du pouvoir local.

Ce mécanisme ne s'assimile pas au commissaire de gouvernement en ce que le délégué se cantonne à collecter un document ou une information et non à se substituer au pouvoir d'un collègue ou d'un conseil. La procédure de désignation est également plus simple.

3. La **mise en place d'une procédure d'audit**. Si l'organisation et l'exercice d'une tutelle efficace est évidemment une priorité s'agissant d'une mission régalienne et constitutionnelle, nul ne conteste aujourd'hui que ce contrôle n'est pas suffisant et ne répond pas aux besoins du Gouvernement ni même des pouvoirs locaux.

Le contrôle de tutelle doit s'accompagner d'un mécanisme d'audit externe des pouvoirs locaux, à l'initiative du Gouvernement ou à la demande des pouvoirs locaux, ayant pour objet le contrôle de la légalité des actes, la régularité d'opérations spécifiques ou de mener des investigations sur la gouvernance interne d'une institution.

Il s'agit là sans doute de l'avancée la plus significative de cette réforme car elle resitue l'Administration dans un rôle d'accompagnement et de conseil des pouvoirs locaux. Il y aura donc demain une place pour le contrôle mais aussi un temps pour la prévention et la prospective ce qui est tout profit pour les pouvoirs locaux.

4. **L'actualisation des règles de compétences en matière de marchés publics et de concessions.**

Après deux ans d'application du décret du 17 décembre 2015 modifiant les règles en matière de compétences au niveau communal et provincial en matière de marchés publics et suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics, il est apparu nécessaire d'évaluer les dispositions en vigueur et de les adapter.

La législation fédérale prévoit ainsi par exemple une assez grande souplesse en ce qui concerne la passation des marchés publics inférieurs à 30.000€ HTVA.

Au vu de cette souplesse importante offerte par la législation fédérale, il est nécessaire d'assouplir quelque peu les règles en matière de délégation de compétences notamment étendant légèrement les possibilités de délégations du Conseil au Directeur général ou à un fonctionnaire. Il est cependant nécessaire de préciser que le Directeur financier ne peut se voir déléguer des compétences en matière d'approbation de marchés publics sous peine d'être à la fois juge et partie.

Il convient également de prévoir certaines dispositions spécifiques pour répondre aux problèmes pratiques que posent l'application des règles de compétences actuelles au niveau des Pouvoirs locaux.

Il est notamment nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques et adaptées en matière de :

- Concessions de travaux et de services
- Marchés conjoints
- Centrales d'achat

5. **L'actualisation de la tutelle générale obligatoire** en matière de marchés publics. Le CDLD est mis en conformité avec la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Sont ajoutés au champ d'application de la tutelle générale ordinaire :

- les marchés financiers ;
- les actes qui constituent une exception à la loi sur les marchés à savoir ceux qui relèvent d'un droit exclusif, du in house, l'adhésion à une centrale d'achats ou d'une coopération horizontale non institutionnalisée.

La tutelle obligatoire sur les garanties d'emprunt est supprimée vu son impact plus que marginal.

6. Une **révision du dispositif relatif au délégué au contrôle** de manière à permettre au Gouvernement de décider, en fonction de situations précises qui surviennent à un moment, l'envoi d'un délégué au contrôle.

En effet, l'article L3122-3 bis du CDLD permet au Gouvernement de désigner deux délégués au contrôle dont un représentant les Affaires économiques et un représentant les Pouvoirs locaux, pour les intercommunales dont la liste est fixée par le Gouvernement, et qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel. Cette définition est tellement large que sur les 77 intercommunales wallonnes, seules 4 ne répondent pas à ces critères.

De plus, l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de cette disposition était d'accélérer et d'alléger la tutelle sur les intercommunales. En effet, cette disposition « exonère » les intercommunales visées d'un contrôle de tutelle. Ainsi, le délégué au contrôle procède au contrôle sur place et en séance des actes suivants :

- les prises de participation dans toute personne morale de droit public ou de droit privé ;
- l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché ;
- l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du marché ;

- la désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Le contexte ayant évolué, l'intention première du législateur ne peut plus être suivie. Aussi, est-il proposé de revoir le dispositif de manière à permettre sa mise en œuvre et à renforcer l'action du délégué au contrôle.

La désignation d'un délégué au contrôle au sein d'une intercommunale n'exonère plus celle-ci d'un contrôle de tutelle ultérieur. Son action sera de « donner l'alerte » en cas de doute sur une opération sans lui imposer des délais extrêmement courts pour instruire un dossier. Il bénéficiera de plus de l'appui de l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier. L'action du délégué au contrôle n'est plus limitée à une liste d'actes (marchés publics et prises de participation) mais à l'ensemble des décisions prises par les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Enfin, dans un contexte de rigueur budgétaire, il est proposé de ne désigner qu'un seul délégué par intercommunale, sa mission étant épaulée par l'administration.

7. La simplification du recours organisé contre une démission d'office ou la révocation d'un membre du personnel communal.

Depuis le décret du 1er avril 1999, un recours organisé existe au bénéfice du membre du personnel faisant l'objet d'une sanction disciplinaire majeure. Cette procédure a la particularité d'être scindée en deux procédures : un premier recours en annulation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation suivi d'un nouveau recours organisé en réformation, cette fois dans l'hypothèse où le premier recours n'aurait pas abouti.

La ratio legis de cette procédure était de protéger l'agent en lui ouvrant un recours en réformation qui ne satisfaisait pas d'un simple exécutoire mais contraignait l'autorité à tutelle à statuer dans un délai raisonnable.

Si cette procédure avait du sens à l'époque où la tutelle générale d'annulation était de la compétence des collèges provinciaux et le recours en réformation du Ministre, la situation s'avère plus singulière depuis 2007 et la centralisation de la tutelle communale au niveau ministériel. Le Ministre des Pouvoirs locaux est ainsi amené à se prononcer deux fois sur le même dossier, une fois en annulation et une autre en réformation.

La proposition formulée supprime le double recours tout en garantissant les droits de la défense et l'assurance d'une décision ministérielle à l'agent.

8. La suppression de la suspension de la computation des délais entre le 15 juillet et le 15 août.

9. Le transfert de la validation des élections communales et du contentieux électoral communal du collège provincial vers le gouverneur.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le paragraphe premier de la disposition commentée fixe la compétence de principe du conseil communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics.

Il en va ainsi pour tout marché public tel que défini par la législation sur les marchés publics. Il s'agit donc de tout contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services, en ce compris, notamment, les marchés passés avec une personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, les marchés passés dans le cadre du contrôle « in house », les marchés exclus du champs d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, etc.

Cet article fixe des règles de compétences, lesquelles doivent se lire en parallèle avec la législation sur les marchés publics. Ainsi, bien que la législation sur les marchés publics (article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) permette de conclure les marchés publics dont le montant est inférieur à 30.000 euros hors T.V.A. par simple facture acceptée, les règles de compétence fixées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation restent applicables.

Cette compétence de principe du conseil communal connaît une première exception permettant au collège communal d'exercer d'initiative les compétences du conseil communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et ce, quel que soit le montant du marché ou son financement au budget ordinaire ou extraordinaire.

Deux conditions cumulatives - lesquelles doivent s'apprécier au cas par cas - entourent donc cette exception :

- l'urgence impérieuse signifie que l'urgence est telle que le collège communal est en quelque sorte « contraint » d'exercer cette compétence afin d'éviter des dommages conséquents si la décision n'est pas prise dans un délai tel qu'une convocation du conseil communal n'est pas possible ;
- l'événement imprévisible est celui qui ne peut être raisonnablement prévu par l'adjudicateur et ne peut lui être imputable.

Il est à noter que, dans ce cadre, le collège communal est tenu de communiquer sa décision au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Outre cette exception, les paragraphes 2 et 3 prévoient certaines possibilités pour le conseil communal de déléguer ses compétences.

Le paragraphe 2 permet au conseil communal de déléguer ses compétences au collège communal pour les marchés financés au budget ordinaire, quel qu'en soit le montant. Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil communal reste libre de modaliser la délégation en l'assortissant de certaines conditions (par exemple : en instaurant un seuil financier, en ne permettant cette délégation que pour certains types de marchés...).

Le conseil communal peut également déléguer ses compétences au directeur général ou à un autre fonctionnaire pour les marchés financés au budget ordinaire dont le montant est inférieur

à 3.000 euros hors T.V.A. A l'instar de la délégation au collège communal, le conseil communal reste libre de modaliser la délégation dans le respect du cadre défini par la disposition commentée. Ainsi, par exemple, le conseil communal pourrait limiter cette délégation à un montant inférieur à 3.000 euros hors T.V.A. ou à certains types de marchés, fixer d'autres conditions à une telle délégation, etc. Le plafond a été légèrement augmenté : il passe de 2000 à 3000€. Cela semble assez logique au vu du fait que le législateur fédéral a également augmenté le seuil des marchés pouvant être passés sur simple facture acceptée.

Un seul fonctionnaire est exclu de cette possibilité de délégation, il s'agit du directeur financier et ce, afin d'éviter qu'il soit juge et partie.

La délégation à un fonctionnaire n'implique pas de mentionner nommément quel fonctionnaire est concerné. Le conseil communal pourrait, par exemple, déléguer à une fonction ou à un grade. La délégation non nominative permet également qu'elle soit exercée par un membre du personnel « faisant fonction ». La délégation peut être octroyée aussi bien à un membre du personnel contractuel que statutaire.

Le paragraphe 3 permet au conseil communal de déléguer au collège communal ses compétences pour les marchés financés au budget extraordinaire. Cette possibilité est néanmoins assortie d'une limite de montant du marché fixée en fonction du nombre d'habitants de la commune. Il appartient aux communes de contrôler régulièrement ce nombre et de tirer les conséquences d'une éventuelle modification de ce nombre quant aux délégations.

Le paragraphe 3 permet également au conseil communal de déléguer au directeur général ses compétences pour les marchés financés au budget extraordinaire pour les marchés dont le montant est inférieur à 1.500 euros hors T.V.A. Vu le caractère extraordinaire de la dépense, la possibilité de délégation est limitée au directeur général. La compétence ne pourra donc pas être déléguée à un autre fonctionnaire. Le seuil de 1.500 euros correspond à la moitié du seuil fixé pour la délégation à l'ordinaire et au dixième du seuil de délégation au Collège pour les communes de moins de quinze mille habitants. L'introduction de ce seuil apparaît nécessaire pour permettre un minimum de flexibilité en ce qui concerne de tout petits investissements à l'extraordinaire (par exemple, achat d'une foreuse).

A l'instar des possibilités de délégation prévues au paragraphe 2, en exécution du paragraphe 3, le conseil communal pourrait assortir la délégation de conditions supplémentaires ou réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le délégué.

Le paragraphe 4 fixe le principe selon lequel la délégation de compétences, que ce soit à l'ordinaire ou à l'extraordinaire ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Ainsi, le conseil communal devra, en début de législature se pencher sur la question des délégations. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les marchés qui seraient passés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Le paragraphe 5 permet au Gouvernement d'adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 afin de tenir compte de l'évolution de la législation sur les marchés publics ou de l'évolution des prix.

Art. 2.

La disposition commentée fixe la compétence de principe du collège communal pour engager la procédure et attribuer le marché public. Il en assure également le suivi de l'exécution.

Il est important de signaler que, même dans l'hypothèse où le collège s'est vu déléguer la compétence en matière de choix de la procédure de passation, il ne pourra pas, lors de la même séance, approuver le choix de la procédure de passation et attribuer le marché. En effet, la procédure de passation et les documents du marché doivent être approuvés préalablement au lancement de la procédure et à l'envoi des documents aux opérateurs économiques. L'attribution d'un marché ne pourra donc pas être actée lors de la même séance de Collège que le lancement du marché et l'approbation des conditions de ce dernier. L'attribution ne pourra donc avoir lieu que lors d'une séance suivant celle relative au lancement du marché.

Le second alinéa du premier paragraphe donne également compétence au collège communal pour modifier le marché en cours d'exécution du marché. Cette possibilité de modification est encadrée par la législation relative aux marchés publics et/ou les grands principes de droit administratif.

Par contre, la phrase « Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance » est supprimée. En effet, cette phrase est inutile et source de confusion car il ressort du principe des procédures « négociées » (notamment l'article 42§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) que certaines conditions du marché sont, in fine, modifiées dans le cadre de la négociation.

Le deuxième paragraphe règle la question de l'engagement de la procédure, de l'attribution du marché et du suivi de son exécution pour les marchés dont la compétence a été déléguée au directeur général ou à un fonctionnaire.

Il est important de signaler que, même dans l'hypothèse où le directeur général ou un fonctionnaire s'est vu déléguer la compétence en matière de choix de la procédure de passation, il ne pourra pas simultanément, approuver le choix de la procédure de passation et attribuer le marché. En effet, la procédure de passation et les documents du marché doivent être approuvés préalablement au lancement de la procédure et à l'envoi des documents aux opérateurs économiques. Il y aura donc toujours un délai, variant en fonction de l'importance et de la complexité du marché, et donc du délai nécessaire pour remettre offre, entre la décision du directeur général ou du fonctionnaire définissant le besoin et la procédure utilisée et la décision attribuant le marché.

Le troisième paragraphe est inchangé par rapport à l'ancien article. Il prévoit que le Conseil communal ne doit pas être informé des décisions prises par le Collège, le Directeur général ou un fonctionnaire si la compétence en matière de choix de la procédure de passation a été déléguée au Collège au Directeur général ou à un fonctionnaire.

Art. 3.

L'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'il est interdit aux membres du conseil et du collège communal de prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune. Cette interdiction, déjà rendue applicable au

directeur général, est rendue applicable aux fonctionnaires auxquels le conseil communal aura délégué des compétences en matière de marchés publics.

Art. 4.

La législation relative aux marchés publics (article 2, 36° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) définit le marché conjoint comme « le marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs ».

La désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs n'étant pas un marché public, les articles L1222-3 et L1222-4 ne peuvent s'appliquer. La disposition commentée définit donc la compétence du conseil communal de décider de recourir au marché conjoint dans le chef de chacun des adjudicateurs concernés, d'adopter le cas échéant la convention qui régira les relations entre les adjudicateurs dans le cadre de ce marché conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte de la commune qui délègue.

La décision de désignation pourra être à dimension variable quant à la liberté qui sera laissée au pouvoir adjudicateur désigné (signature ou non d'une convention entre les 2 pouvoirs adjudicateurs, approbation ou non de l'ensemble du cahier des charges par le pouvoir adjudicateur qui désigne, détermination de la responsabilité de chacun dans le paiement des factures subséquentes à l'exécution du marché, responsabilité de chaque pouvoir adjudicateur dans l'exécution du marché, inscription de clauses suspensives ou résolutoires dans la délibération de désignation par lesquelles le marché ne pourra être conclus ou ne pourra l'être que dans le respect de certaines conditions ou circonstances par le pouvoir adjudicateur désigné, ...).

Les mêmes possibilités de délégations de compétences que celles prévues à l'article L1222-3 sont prévues.

Afin de déterminer si les seuils de délégation visés au paragraphe 3 sont atteints, il convient de se référer au montant total estimé du marché et non au montant estimé de la part du marché pour chaque adjudicateur.

Cela se justifie par la nécessaire cohérence entre la disposition commentée et l'article L1222-3. En effet, il ne serait pas opportun qu'un directeur général puisse lancer un marché public dont le montant est très élevé mais dont la part communale du pouvoir adjudicateur pilote serait à ce point minime que le directeur général puisse, par délégation, en assumer l'entière responsabilité du lancement.

Pour le commentaire des paragraphes 4, 5 et 7, il est renvoyé mutatis mutandis au commentaire de l'article L1222-3.

Le paragraphe 6 définit la compétence du collège communal de la commune ayant délégué la passation du marché à un autre adjudicateur de prendre acte de l'attribution du marché par ce dernier. Ce paragraphe envisage également les cas où une délégation a été accordée au directeur général ou à un fonctionnaire.

Art. 5.

La législation relative aux marchés publics (article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) définit la centrale d'achat comme :

«6° centrale d'achat :

(...) un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°

(...) ;

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ;

8° activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

- a) infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;
- b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation ;
- c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte : »

A cet égard, il y a lieu de souligner que l'obtention de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achats nécessite la prise de plusieurs décisions par la commune concernée, à savoir :

1. une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achats ;
2. une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire ;
3. une décision relative à la commande à la centrale.

Les deux premières décisions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une seule délibération.

La disposition commentée vise à définir l'organe compétent pour chaque décision à prendre et à baliser les délégations possibles.

La décision d'adhésion à la centrale d'achat relève de la compétence du seul conseil communal. Aucune délégation en la matière n'est possible.

L'adhésion à la centrale d'achat n'implique pas que la commune qui y a adhéré est tenue de passer automatiquement et obligatoirement par cette centrale d'achat pour les fournitures, services ou travaux concernés. La commune conserve son autonomie et peut, si elle le souhaite, notamment passer des marchés publics par elle-même sans passer par la centrale d'achat ou passer par une autre centrale d'achat à laquelle elle aurait adhéré.

La décision d'adhésion pourrait également fixer des conditions entourant la commande à la centrale d'achats.

Pour ce qui concerne la définition du besoin en termes de travaux, de fournitures ou de services et le choix de recourir à la centrale pour le satisfaire, la compétence de principe relève du conseil communal. Des possibilités de délégation de compétences similaires à celles prévues à l'article L1222-3 sont néanmoins prévues ainsi que la possibilité pour le collège communal d'exercer les compétences du conseil communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Pour ce qui concerne la commande et le suivi de l'exécution de cette dernière, la compétence appartient au collège communal.

Art. 6.

En ce qui concerne les règles de compétence des organes, des dispositions distinctes ont été prévues selon qu'il s'agit de marchés publics ou de concessions de services et de travaux.

En effet, ces différents contrats présentent des particularités qu'il convient de respecter.

Il est à noter que toutes les concessions de travaux et de services – qu'elles soient ou non régies par la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses arrêtés d'exécution – sont visées par les articles L1222-8 et L1222-9.

A cet égard, il convient de souligner que :

- la concession de travaux est définie comme un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient l'exécution de travaux à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les ouvrages qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix.
- la concession de services est définie comme un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix.

Le paragraphe premier de la disposition commentée fixe la compétence de principe du conseil communal en ce qui concerne les décisions suivantes :

- décider du principe de la concession ;
- fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution, à savoir, à titre d'exemples : déterminer des critères de sélection, des critères d'attribution, les modalités de remise des offres, les éléments négociables/non négociables, etc.
- adopter les clauses régissant la concession.

Ces clauses :

- fixent directement l'organisation et le fonctionnement du service/l'exploitation de l'ouvrage et impactent également les usagers. Ce sont, à titre d'exemples : les clauses relatives aux prix pratiqués par le concessionnaire envers les usagers, aux horaires d'ouverture, etc.
- régissent les relations entre la commune et le concessionnaire et peuvent, par exemple, porter sur les modalités de résiliation de la concession.

Ces différentes clauses peuvent être reprises, par exemple, dans un cahier des charges ou dans un projet de convention y annexé approuvés par la délibération visée ci-après.

Il convient également de constater que ces clauses peuvent constituer des exigences minimales du conseil communal lesquelles pourront, si une négociation est prévue, être complétées par l'offre du concessionnaire ou dans le cadre des négociations.

En effet, il ressort du principe même des procédures « négociées » que certaines clauses (réglementaires ou contractuelles) régissant la concession puissent, in fine (lors de l'attribution dont question à l'article L1222-9), être modifiées dans le cadre de la négociation.

Ces décisions (décider du principe de la concession, fixer les conditions et les modalités de la procédure et adopter les clauses réglementaires et contractuelles) peuvent être prises dans une seule et même délibération.

Cette compétence de principe du conseil communal connaît une première exception permettant au collège communal d'exercer d'initiative les compétences du conseil communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et ce, quelle que soit la valeur de la concession.

Deux conditions cumulatives - lesquelles doivent s'apprécier au cas par cas - entourent cette exception :

- L'urgence impérieuse signifie que l'urgence est telle que le collège communal est en quelque sorte « contraint » d'exercer cette compétence afin d'éviter des dommages conséquents si la décision n'est pas prise dans un délai tel qu'une convocation du conseil communal n'est pas possible ;
- L'évènement imprévisible est celui qui ne peut être raisonnablement prévu par le pouvoir public et ne peut lui être imputable.

Il est à noter que, dans ce cadre, le collège communal est tenu de communiquer sa décision au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Outre cette exception, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour le conseil communal de déléguer ses compétences au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors T.V.A.

Le seuil de 250.000 euros a été fixé afin de permettre au Collège communal de « gérer » les concessions de plus minime importance ou de courte durée. Il pourra être réévalué en fonction du contenu et de la valeur des concessions transmises pour exercice de la tutelle.

Cette valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire dans le cadre de la concession multiplié par le nombre d'années de celle-ci.

Le chiffre d'affaires du concessionnaire, quant à lui, correspond à tout ce que ce dernier sera amené à percevoir, à savoir, notamment, le prix payé par les usagers, les subsides éventuels qu'il peut percevoir, le prix éventuellement payé par le concédant, etc.

Dans le cadre de la délégation définie par la disposition commentée, le conseil communal reste libre de modaliser la délégation en l'assortissant de certaines conditions, à savoir, par

exemple : en instaurant un seuil financier inférieur à 250.000 euros hors T.V.A., en visant uniquement les concessions de services ou uniquement les concessions de travaux, etc.

Ce paragraphe 2 fixe également le principe selon lequel la délégation de compétences ne peut pas, en toute hypothèse, sortir ses effets sur plusieurs législatures successives. Aussi, le conseil communal devra, en début de législature, se pencher sur la question de l'éventuelle délégation octroyée au collège communal. A défaut de prendre une délibération de délégation dans les quatre mois qui suivent son installation, la délégation prendra automatiquement fin. Une période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures est prévue afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et, d'autre part, d'éviter de créer une insécurité juridique pour les concessions qui seraient passées entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation.

Enfin, le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à adapter le seuil susmentionné de 250.000 euros hors T.V.A. afin, par exemple, de tenir compte de l'évolution des prix.

Art. 7.

Cette disposition fixe la compétence du collège communal, d'une part, pour engager la procédure, attribuer la concession et assurer le suivi de son exécution et, d'autre part, pour apporter toute modification à la concession en cours d'exécution.

En ce qui concerne le second alinéa, il est à noter que les modifications envisagées doivent intervenir, suivant le cas d'espèce, dans le respect de la législation relative aux concessions (loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession) et/ou dans le respect des grands principes de droit administratif tels les principes d'égalité et de non-discrimination et, le cas échéant, de transparence.

Art. 8.

Au-delà des commentaires plus spécifiques repris ci-dessous, il est principalement renvoyé au commentaire de l'article L1222-3.

Le paragraphe 2 de l'actuel article renvoyait à la législation sur les marchés publics en visant le montant des marchés constatés par simple facture acceptée. A l'époque où cet article a été adopté, le montant visé était de 8.500 euros. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a modifié ce montant en le fixant à 30.000 euros hors T.V.A. Permettre au directeur général ou à un fonctionnaire d'engager de sa propre initiative l'argent de la province pour un montant de 30.000 euros est excessif et pourrait être source d'abus. La disposition commentée fixe donc le montant à 8.500 euros hors T.V.A. Le paragraphe 5 de l'article permettra toutefois au Gouvernement d'adapter ce montant si cela devient nécessaire.

Le paragraphe 3 de l'article actuel renvoyait également à la législation relative aux marchés publics en faisant référence au montant des marchés passés par la procédure négociée sans publicité. Outre le fait que le vocable utilisé par la nouvelle législation relative aux marchés publics a changé, ce renvoi pouvait porter à confusion car le montant permettant le recours à la procédure négociée sans publicité pouvait différer. En effet, le montant de base pour le recours à la procédure négociée sans publicité était de 85.000 euros hors T.V.A. mais certains marchés de services pouvaient être passés par procédure négociée sans publicité lorsque le montant du marché était inférieur à 209.000 euros hors T.V.A. Un tel renvoi à une autre

législation était donc source d'insécurité juridique. La disposition fixe donc le montant à 144.000 euros hors T.V.A. qui est le montant de base permettant le recours à la procédure négociée sans publication préalable suite à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 du Premier Ministre adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

En ce qui concerne le seuil de délégation au directeur général provincial de 3000 euros hors T.V.A., fixé à l'extraordinaire, il correspond au double du seuil fixé en la matière au niveau communal. Cela semble raisonnable au vu de la différence de taille entre une commune et une province.

Le paragraphe 5 de l'article permet au Gouvernement d'adapter ce montant.

Art. 9.

Il est renvoyé au commentaire de l'article L1222-4, lequel s'applique également à l'article L2222-2bis.

Art. 10.

Il est renvoyé au commentaire de l'article L1222-5, lequel s'applique également à l'article L2222-2ter.

Art. 11.

Il est renvoyé au commentaire de l'article L1222-6, lequel s'applique également à l'article L2222-2quater.

Pour ce qui concerne les montants fixés aux paragraphes 2 et 3, il est renvoyé au commentaire de l'article L2222-2.

Art. 12.

Il est renvoyé au commentaire de l'article L1222-7, lequel s'applique également à l'article L2222-2quinquies.

Pour ce qui concerne les montants fixés aux paragraphes 3 et 4, il est renvoyé au commentaire de l'article L2222-2.

Art. 13.

Il est renvoyé au commentaire de l'article L1222-8, lequel s'applique également à l'article L2222-2sexies.

Art. 14.

Il est renvoyé au commentaire de l'article L1222-9, lequel s'applique également à l'article L2222-2septies.

Art. 15.

La tutelle générale d'annulation est étendue, conformément au souhait des députés wallons, aux ASBL locales telles que définies à l'article L5111-1, 18° du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que sur les zones de secours.

Art. 16.

Les nouvelles dispositions prévoient pour les pouvoirs locaux, l'obligation de collaborer et de répondre aux demandes de l'Administration chargée d'instruire les dossiers de tutelle.

Les moyens d'instructions de l'Administration sont renforcés en cas de mauvaise volonté du pouvoir local à répondre aux demandes d'informations et de documents nécessaires à l'instruction du dossier de tutelle.

Ce renforcement va jusqu'à la possibilité d'envoyer un délégué de l'Administration sur place pour exiger la communication des pièces ou renseignements demandés ou utiles.

Art. 17.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 18.

Les raisons ayant justifié la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août ne sont plus pertinentes actuellement.

Pour rappel, la motivation de cette suspension était la suivante : *« Les travaux du Parlement et du Gouvernement wallon sont suspendus durant une certaine période durant les mois de juillet et d'août. Les pouvoirs locaux connaissent à cette période aussi un ralentissement de leurs activités, dont il résulte que l'autorité de tutelle, elle-même confrontée à ses obligations légales en matière d'octroi des congés légaux, se trouve confrontée à des difficultés pour recueillir les différentes informations et observations dans le cadre de l'instruction des dossiers. Il est dès lors de bonne administration de suspendre le délai de tutelle du 15 juillet au 15 août inclus. Un tel principe n'est pas une innovation dans la législation régionale. »*.

La suppression de cette suspension des délais a été identifiée par le Gouvernement dans le plan wallon d'investissement comme un levier pour faciliter et accélérer l'investissement.

Art. 19.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 20.

Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête parlementaire « PUBLIFIN » cet article renforce les moyens de contrôle et de conseil de l'autorité de tutelle sur les pouvoirs locaux.

Si l'organisation et l'exercice d'une tutelle efficace est évidemment une priorité s'agissant d'une mission régaliennne et constitutionnelle, nul ne conteste aujourd'hui que ce contrôle n'est pas suffisant et ne répond pas aux besoins du Gouvernement ni même des pouvoirs locaux.

Le contrôle de tutelle doit s'accompagner d'un mécanisme d'audit externe des pouvoirs locaux, à l'initiative de l'autorité de tutelle ou à la demande des pouvoirs locaux, ayant pour objet le contrôle de la légalité des actes, la régularité d'opérations spécifiques ou de mener des investigations sur la gouvernance interne d'une institution.

Art. 21.

Modification découlant de la suppression des articles L3141-1 à L3143-3.

Art. 22.

Les modifications visent principalement

- 1) L'ajout en début d'article de la phrase « *Pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :* » vise à éviter certaines confusions notamment pour ce qui concerne les nouveaux points f) g) et h) qui sont également des procédures qui existent également dans la loi du 17 juin 2016 sur les concessions or la tutelle sur l'attribution des concessions (quelle que soit la procédure et le montant de la concession) fait l'objet d'un point à part dans ce même article.
- 2) à soumettre à la tutelle générale d'annulation une série d'actes des communes et provinces qui soit n'y étaient pas encore soumis, soit n'y seraient plus (par exemple les marchés de services financiers) en raison du remplacement de la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 par la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016. Il vise également à prendre en compte la loi du 17 juin 2016 relative au contrat de concessions.

Au b) qui introduit un 4° à l'article L3122-2, les points d) à h) listent une série d'actes qui comportent potentiellement un risque car ils permettent de se soustraire au champ d'application de la loi sur les marchés publics et de ce fait de se soustraire à la tutelle générale d'annulation. Il est donc important de s'assurer que les pouvoirs locaux font usage de ces procédures d'exception dans le strict respect de la loi et uniquement lorsque l'ensemble des conditions sont réunies.

Il en va, ainsi, par exemple, pour les marchés financiers, dont le montant total de la rémunération du prestataire excède 200.000 euros hors T.V.A., qui sont exclus de l'application de la loi du 17 juin 2016 conformément à son article 28. La rémunération doit être calculée en tenant compte de la charge cumulée d'intérêt de l'emprunt sur toute la durée de ce dernier. Ce montant de 200.000 euros hors T.V.A. correspond au seuil de tutelle pour les marchés de services passés en procédure ouverte.

- 3) à mettre en concordance le Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec la loi suite à l'adoption de la loi du 17 juin 2016 et aux modifications qui en découlent quant aux noms et types de procédures de marchés publics.
Les seuils de transmission à la tutelle n'ont quant à eux pas été modifiés. Ils semblent tout à fait adaptés afin de disposer d'une vue des dossiers les plus importants des communes et ils ne sont pas liés à de quelconques seuils présents dans la législation fédérale en matière de marchés publics. Ils sont en lien avec les seuils de passage à l'inspection des finances au niveau régional qui n'ont pas été modifiés.

Les modifications au point b. et c. résultent de la disparition du terme « avenant » dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et dans ses arrêtés d'exécution. Les modifications aux conditions du marché sont régies par les articles 38 à 38/19 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017.

Ne sont pas concernées les modifications au marché qui n'entraînent pas (isolément ou cumulativement) de dépenses supplémentaires de plus de 10%.

- 4) Au d) au travers de la vérification de la composition initiale, on pourra vérifier si le calcul de base de la répartition des sièges est correct. Par contre, la tutelle sur les remplacements individuels est remplacée au profit d'un contrôle des informations communiquées par les informateurs institutionnels au travers du registre et du cadastre. (Contrôle sur base des alertes générées par le système)
- 5) L'ajout d'un e) vise à prendre en compte la publication et l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et d'harmoniser la tutelle exercée sur les marchés publics et celles exercée sur les concessions qui faisaient l'objet d'une tutelle d'approbation en vertu de l'article L3131-1§4, 2°. Contrairement à ce qui est prévu pour les marchés publics attribués selon une des procédures visées dans le tableau de cet article, il n'est pas prévu de montant au-delà duquel les attributions d'une concession sont transmissibles obligatoirement. En effet, il n'existe pas toujours de contrepartie financière à l'attribution d'une concession ou il n'est pas toujours possible de définir quel sera le montant de cette contrepartie car elle peut être dépendante de nombreux facteurs extérieurs.

Vu leur impact relativement limité, il est proposé de supprimer la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire sur les garanties d'emprunts octroyées par les communes et les provinces.

En outre, l'exercice de la tutelle générale à transmission obligatoire pour les décisions relatives à l'octroi de rémunération ou d'avantages de toute nature au personnel des secrétariats des membres des collèges communaux et provinciaux, est supprimée. En effet, l'expérience a démontré que l'autorité de tutelle ne disposait pas d'un contrôle efficace sur ce type de décision. Dans le contexte de bonne gouvernance, il est apparu plus essentiel de contrôler la légalité des dispositions générales réglant l'organisation des secrétariats des membres des collèges précités. C'est pourquoi, ces dispositions sont soumises à une tutelle spéciale d'approbation au même type que les dispositions générales en matière de personnel.

Art. 23.

Au a), le comité de rémunération n'a plus qu'une compétence d'avis en matière de personnel. Il y a donc lieu de supprimer la tutelle à ce sujet

L'ajout en début du point b) de la phrase « *Pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :* » vise à éviter certaines confusions notamment pour ce qui concerne les nouveaux points f, g, et h qui sont également des procédures qui existent également dans la loi du 17 juin 2016 sur les concessions or la tutelle sur l'attribution des concessions (quelle que soit la procédure et le montant de la concession) fait l'objet d'un point à part dans ce même article.

Le point b) vise :

- 1) à soumettre à la tutelle générale d'annulation une série d'actes des intercommunales qui soit n'y étaient pas encore soumis, soit n'y seraient plus (par exemple les marchés

de services financiers) en raison du remplacement de la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 par la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016. Il vise également à prendre en compte la loi du 17 juin 2016 relative au contrat de concessions.

Les points d à h listent une série d'actes qui comportent potentiellement un risque car ils permettent de se soustraire au champ d'application de la loi sur les marchés publics et de ce fait de se soustraire à la tutelle générale d'annulation. Il est donc important de s'assurer que les pouvoirs locaux font usage de ces procédures dans le strict respect de la loi et uniquement lorsque l'ensemble des conditions sont réunies.

Au point e concernant les marchés publics financiers, un seuil au-delà duquel le marché est transmissible à la tutelle est fixé. Ce seuil est de 200.000 euros. Il correspond au seuil pour les marchés publics de services passés par procédure ouverte.

- 2) à mettre en concordance le Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec la loi suite à l'adoption de la loi du 17 juin 2016 et aux modifications qui en découlent quant aux noms et types de procédures de marchés publics.

Les modifications au point b et c résultent de la disparition du terme « avenant » dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et dans ses arrêtés d'exécution. Les modifications aux conditions du marché sont régies par les articles 38 à 38/19 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017.

Ne sont pas concernées les modifications au marché qui n'entraînent pas (isolément ou cumulativement) de dépenses supplémentaires de plus de 10%.

Au c) au travers de la vérification de la composition initiale, on pourra vérifier si le calcul de base de la répartition des sièges est correct. Par contre, la tutelle sur les remplacements individuels est remplacée au profit d'un contrôle des informations communiquées par les informateurs institutionnels au travers du registre et du cadastre. (Contrôle sur base des alertes générées par le système)

Au d), vu leur impact relativement limité, il est proposé de supprimer la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire sur les garanties d'emprunts octroyées par les intercommunales.

Le e) vise à prendre en compte la publication et l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et d'harmoniser la tutelle exercée sur les marchés publics et celles exercée sur les concessions. Contrairement à ce qui est prévu pour les marchés publics attribués selon une des procédures visées dans le tableau de cet article, il n'est pas prévu de montant au-delà duquel les attributions d'une concession sont transmissibles obligatoirement. En effet, il n'existe pas toujours de contrepartie financière à l'attribution d'une concession ou il n'est pas toujours possible de définir quel sera le montant de cette contrepartie car elle peut être dépendante de nombreux facteurs extérieurs.

Art. 24.

Par son décret du 28 avril 2014, le Parlement Wallon a modifié certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales.

Plus particulièrement, l'article L3122-3 bis du CDLD permet au Gouvernement wallon de désigner deux délégués au contrôle dont un représentant les Affaires économiques et un représentant les Pouvoirs locaux, pour les intercommunales dont la liste est fixée par le Gouvernement, et qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel, par dérogation à l'article L3122-3 du même code.

Toutes les intercommunales actuellement soumises au décret de tutelle du CDLD ne sont pas visées, mais le champ d'application de celles qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel est particulièrement large. Pratiquement toutes les intercommunales sont visées.

Ce texte avait été voté pour permettre à ces intercommunales de ne pas être ralenties par les délais inhérents à l'exercice de la tutelle tout en restant soumises à un contrôle exercé par des personnes qui agiraient au sein même des organes de gestion des intercommunales.

Les conséquences de l'affaire Publifin ont modifié le contexte et il y a lieu de réécrire le texte avant de trouver à l'appliquer.

La proposition formulée vise à permettre qu'un délégué au contrôle soit désigné dans une intercommunale, lorsqu'est portée à la connaissance du Gouvernement ou identifiée une situation alarmante dans sa gestion ou son fonctionnement, par décision motivée du Gouvernement, sans pour autant qu'une liste préalable d'intercommunales visées ait été adoptée par arrêté tout en renforçant l'action du délégué au contrôle.

- La désignation d'un délégué au contrôle au sein d'une intercommunale n'exonère plus celle-ci d'un contrôle de tutelle ultérieur ;
- L'action du délégué au contrôle sera de « donner l'alerte » en cas de doute sur une opération sans lui imposer des délais extrêmement courts pour instruire un dossier. Le délégué au contrôle bénéficiera de plus de l'appui de l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- L'action du délégué au contrôle n'est plus limitée à une liste d'actes (Marchés publics et prises de participation) mais à l'ensemble des décisions prises par les différents organes de gestion de l'intercommunale ;
- Enfin, dans un contexte de rigueur budgétaire, il est proposé de ne désigner qu'un seul délégué par intercommunale, sa mission à l'avenir étant épaulée par l'administration.

Art. 25.

Au travers de la vérification de la composition initiale, on pourra vérifier si le calcul de base de la répartition des sièges est correct. Par contre, la tutelle sur les remplacements individuels est remplacée au profit d'un contrôle des informations communiquées par les informateurs institutionnels au travers du registre et du cadastre. Contrôle sur base des alertes générées par le système.

Art. 26.

Il est proposé de supprimer le 2° tel que rédigé dans la mesure où une tutelle est prévue sur les statuts des régies (voir 4°) et où les délégations de gestion seront analysées au travers des nouvelles règles applicables en matière de concession et de marchés publics.

En ce qui concerne les associations de projet, il convient de revoir la tutelle sur leurs statuts. L'article L1522-2 prévoit que toute association de projet est constituée par acte authentique passé devant le bourgmestre de la commune du siège de celle-ci, ou devant notaire en présence des représentants des communes associées mandatés à cette fin.

L'article L1522-3 prévoit que les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées. Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

Actuellement, la tutelle s'exerce sur les délibérations de chaque commune, ce qui rend la tutelle impraticable dès lors que les délibérations des communes sont prises à des moments différents. A l'instar de la tutelle sur les statuts des intercommunales, il convient d'exercer la tutelle sur l'acte qui émane de l'association de projet.

Art. 27.

L'objet de la modification est la simplification en matière de tutelle sur les sanctions disciplinaires majeures (démission d'office ou révocation) à l'égard d'un membre du personnel communal (annulation par le seul Gouvernement wallon) de manière à asseoir une plus grande sécurité juridique que celle qui existait auparavant.

Depuis le décret du 1er avril 1999, un recours organisé existe au bénéfice du membre du personnel faisant l'objet d'une sanction disciplinaire majeure. Cette procédure a la particularité d'être scindée en deux : un premier recours en annulation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation suivi d'un nouveau recours en annulation dans l'hypothèse où le premier recours n'aurait pas abouti.

Cette procédure avait du sens à l'époque où la tutelle générale d'annulation était de la compétence des collèges provinciaux car, en cas d'exécutoire, elle permettait au Ministre de tutelle d'être saisi du dossier. Dès lors, la ratio legis de cette procédure était de protéger l'agent en contraignant le Ministre à statuer dans un délai raisonnable de manière à fixer le délai pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat. Mais depuis 2007 et la centralisation de la tutelle communale au niveau ministériel, le Ministre de tutelle est amené à se prononcer deux fois sur le même dossier si bien que la deuxième étape de la procédure n'a plus de sens.

La proposition formulée supprime le double recours tout en garantissant, par l'assurance d'une décision ministérielle à l'agent, les droits de la défense.

Art. 28.

L'article L3133-3/1 est abrogé car devenu sans objet en raison de l'adoption du nouveau texte de l'article L3133-3.

Art. 29.

La volonté du Gouvernement est de supprimer la tutelle d'approbation sur les zones de police compte tenu du peu de plus-value apportée par cette dernière aux côtés de la tutelle spécifique organisée par l'Etat fédéral.

Art. 30.

Au a), la modification du tableau vise à mettre en concordance le Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec la loi suite à l'adoption de la loi du 17 juin 2016 et aux modifications qui en découlent quant aux noms et types de procédures de marchés publics.

Les autres modifications apportées par les point b) et c) visent à aligner la tutelle sur celles prévues aux articles L3122-2 et L3122-3 pour les communes, provinces et intercommunales.

Au b) il est proposé de modifier le CDLD afin de préciser que les opérations patrimoniales des établissements chargés du culte sont soumises à tutelle quelle que soit la qualité du cocontractant, afin d'éviter qu'un acte ne soit passé avec une commune ou un CPAS sans respect des mesures de publicités.

Le c) vise à aligner la tutelle sur celles prévues aux articles L3122-2 et L3122-3 pour les communes, provinces et intercommunales en ce qui concerne les concessions.

Art. 31.

Au a), la modification du tableau vise à mettre en concordance le Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec la loi suite à l'adoption de la loi du 17 juin 2016 et aux modifications qui en découlent quant aux noms et types de procédures de marchés publics.

Les autres modifications apportées visent à aligner la tutelle sur celles prévues aux articles L3122-2 et L3122-3 pour les communes, provinces et intercommunales.

Le b) vise à aligner la tutelle sur celles prévues aux articles L3122-2 et L3122-3 pour les communes, provinces et intercommunales en ce qui concerne les concessions.

Art. 32 à 43.

Actuellement, les élections communales sont validées par le collège provincial. Ces articles visent à transférer cette compétence au gouverneur de manière à garantir toute l'impartialité requise en la matière. Cela évite qu'une instance politique nouvellement installée n'ait à valider les élections communales. Le gouverneur s'appuiera sur l'administration régionale wallonne, la DGO5, pour s'acquitter de cette mission, ce qui permettra une uniformité d'analyse et de décisions.

La fonction juridictionnelle est une fonction d'attribution qui ne nécessite pas de mesures d'exécution, le Code précisant la procédure de validation.

L'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle, exclut de son champ d'application tous les cas où les missions juridictionnelles sont prévues par ou en vertu de la loi.

Par ailleurs, l'arrêté royal ne trouve pas à s'appliquer puisqu'il vise les compétences juridictionnelles exercées collégialement.

Le prononcé des décisions est assuré par le Gouverneur de province, en séance publique, au fur et à mesure de l'instruction des dossiers par l'administration régionale wallonne. Les séances publiques dont question ne présentent aucun lien avec les séances publiques du Conseil ou du Collège provincial.

Art. 44 à 47.

Ces articles fixent l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans ce décret.

La volonté du législateur est de remettre à zéro le système des délégations. En prévoyant une fin automatique des délégations en cours, l'objectif est de conscientiser les conseils communaux et provinciaux sur leurs compétences et que chaque majorité communale ou provinciale prenne de nouvelles délibérations en début de législature communale. Les délégations adoptées précédemment prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ou du conseil provincial, cela laisse donc le temps nécessaire à ces organes pour réfléchir à la nouvelle ou aux nouvelles délégations qu'ils envisagent de mettre en œuvre dans le cadre du présent décret.

En outre, les anciennes délégations restent effectives et donc utilisables, pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur des articles concernés et la prise d'une nouvelle délibération relative aux délégations conformes aux nouvelles dispositions ou la fin de plein droit des anciennes délégations n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle délibération conforme aux nouvelles dispositions.